



ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une opération de sauvegarde et d'étude des populations d'amphibiens sur la RD35 au lieu-dit "Bois du Houx" à Talensac

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 9 décembre 2025,

Vu la demande de dérogation du 5 décembre 2025 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés sur la RD 35 au lieu-dit "Bois du Houx" sur la commune de Talensac, présentée par le Département d'Ille-et-Vilaine / Service Routes et Bâtiments, représenté par Mme Ingrid PAVARD,

Vu l'avis favorable, en date du 30 septembre 2025, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 14 janvier 2026, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu les compléments d'information du département d'Ille-et-Vilaine en date du 20 janvier 2026, répondant aux préconisations de l'avis favorable du CSRPN, et en particulier apportant des précisions et engagements complémentaires sur les points suivants :

- étude de la création de mares ultérieurement ,
- organisation des captures ,
- prise en compte des recommandations,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1 au 16 janvier 2026 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que l'étude et la sauvegarde des populations d'amphibiens sur la RD35 au lieu-dit "Bois du Houx" à Talensac vise un objectif de connaissance et de protection de ces espèces ;

Considérant qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but de sauvegarde et de connaissance de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2-4° a) et d) du Code de l'environnement ;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces interventions d'inventaires et de sauvegarde ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation

Afin de réduire l'impact de la mortalité routière, le Service Routes et Bâtiments du Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Mme Ingrid PAVARD, est autorisé à mettre en place un système de piégeage des amphibiens sur leur voie migratoire vers les sites de reproduction, au niveau de la RD35 au lieu-dit "Bois du Houx" sur la commune de Talensac (localisation et plan en annexe). Ce dispositif consiste en la pose d'une bâche en bordure de la route à la sortie du bois pour stopper les amphibiens avant la traversée et les diriger vers des seaux où ils seront capturés. Un déplacement manuel sera effectué au moins tous les matins pour les emmener de l'autre côté de la route de manière sécurisée.

Cette autorisation constitue une première étape pour une possible mise en place d'un « batracoduc » sur le site dans le futur, après acquisition de connaissances plus précises sur les espèces présentes, quantification des individus et identification des couloirs préférentiels de déplacement, tout en assurant la sauvegarde des individus.

Article 2 - Espèces concernées par l'autorisation

Cette autorisation de capture concerne prioritairement les espèces d'amphibiens suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo spinosus*)
- Grenouille verte (*Rana Kl. Esculenta*)
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
-

La capture et le déplacement de toute autre espèce d'amphibien non identifiée à ce stade est également autorisée dans les mêmes conditions.

Article 3 - Personnes autorisées à effectuer les captures-déplacement-relâchers

L'opération de sauvegarde et d'étude des populations d'amphibiens pilotée par le Département sera réalisée en partenariat avec Bretagne Vivante et la LPO.

L'ensemble des bénévoles participant à cette action sera formé par Bretagne Vivante pour des formations en salle et par la LPO pour les sorties terrain. Les éventuelles mises à jour de la liste des intervenants transmise le 20 janvier 2026 devront être communiquées à la DDTM. Les intervenants devront être porteurs de la présente autorisation.

Article 4 - Durée de la dérogation

La dérogation sera valable après la publication du présent arrêté pour la période couvrant janvier à mars 2026. A la date de signature du présent arrêté, l'enlèvement du dispositif est programmé le 6 mars 2026.

Article 5 - Modalités de captures et de déplacement

Les captures et déplacements seront réalisés en respectant le protocole et les recommandations suivantes:

- Une bâche d'environ 260 m sera tendue en bordure des terrains boisés de la RD35 au lieu-dit "Bois du Houx" dans l'axe de migration. En cas de nécessité et afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les linéaires de bâches pourront être étendus autant que de besoin. Des seaux seront enterrés tous les 15 mètres maximum, afin de capturer les amphibiens en migration ;
 - Le contenu des seaux sera relevé chaque matin. En cas de soirées douces et pluvieuses, il est conseillé de faire un relevé des seaux également le soir, 2 à 3 heures après la tombée de la nuit pour éviter des densités d'amphibiens trop importantes dans les seaux ;
 - Les seaux seront percés pour éviter que l'eau ne stagne à l'intérieur. Le diamètre des trous ne devra pas permettre le passage des tritons palmés sous les seaux. La pose de litière dans le fond des seaux est un bon procédé. Des précautions devront cependant être prises pour ne pas oublier d'individus cachés dans la litière, en particulier des tritons palmés ;
- Sur sol hydromorphe, les seaux pouvant se remplir par capillarité, leur positionnement devra en tenir compte ;
- Les seaux seront numérotés, de façon à bien définir les axes de migrations préférentiels. Des graphes de la fréquentation le long du transect de piégeage révéleront les axes préférentiels de passage ;
 - Les seaux seront disposés tous les 15 au maximum en privilégiant le minimum de distance entre chaque seau ;
 - Les bâches devront être enterrées pour assurer la solidité et l'opacité du dispositif et leur hauteur devra être de 40 cm au minimum; elles devront être installées avec une inclinaison vers le bois. Les amphibiens (urodèles surtout) étant capables de grimper sur les bâches, l'inclinaison limitera fortement les possibilités de grimpe et permettra un retour plus aisé des amphibiens vers le bois en cas de retour précoce ;
 - Le dispositif devra être démonté entre la mi-mars et fin mars ;
 - La longueur de la bâche prévue à 260 m devra bien intégrer toute la zone de mortalité observée et même un peu au-delà ;
 - Pour le sentier VTT/piéton qui traversera le linéaire de bâche. Il sera laissé un espace ouvert dans la bâche pour le passage des VTT. Un seau devra être enterré de chaque côté de l'ouverture afin de piéger les amphibiens longeant la bâche avant de pouvoir emprunter l'ouverture ;
- Un panneau de sensibilisation comme ceux installés en 2024 devra être mis sur le sentier VTT avant la traversée du dispositif. Si un club VTT existe sur la commune. Une information en amont devra être dispensée auprès du club pour une meilleure sensibilisation ;
- Le dispositif devra être mis en place dès que possible. Le déplacement des amphibiens étant très lié aux conditions météorologiques, et la douceur et l'humidité de cette mi-janvier étant propice aux déplacements ;
 - Les amphibiens étant très sensibles aux pathogènes et mycoses, des précautions sanitaires devront être respectées à chaque passage et manipulation (gant en latex, désinfection des bottes et seaux de transport...). Ces éléments seront précisés lors de la formation dispensée par Bretagne vivante aux bénévoles et services techniques. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.
 - Ce type de dispositif (barrière/capture) étant très chronophage en investissement bénévole, et les relevés pouvant s'avérer infructueux selon les conditions météo, ou peu nombreux plusieurs jours d'affilée, il est demandé en cas de baisse d'investissement bénévole, que les seaux puissent être fermés d'un couvercle les jours où des relevés s'avèreraient impossibles. Les amphibiens ne doivent pas stagner dans les seaux trop longtemps ;
 - Les seaux doivent être bien enterrés pour que les bords du seau soient bien au niveau du sol ;
 - Le dispositif devra être entretenu tout au long de la période de capture (repositionnement des bâches et des seaux si nécessaire).

Article 6 - Compte-rendu des opérations

Le bénéficiaire de la présente autorisation rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture, identification et relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et en exemplaire numérique à la DDTM. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la localisation, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens identifiés. Les données récoltées au cours de ces opérations devront également alimenter la base de données naturaliste, dont l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Article 7 - Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le Code de l'environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

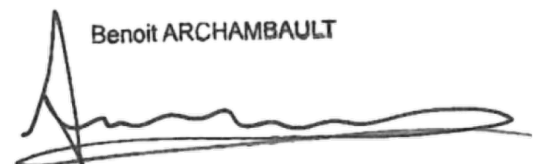
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine / Service Routes et bâtiments, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Talensac.

Fait à Rennes, le 21/01/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

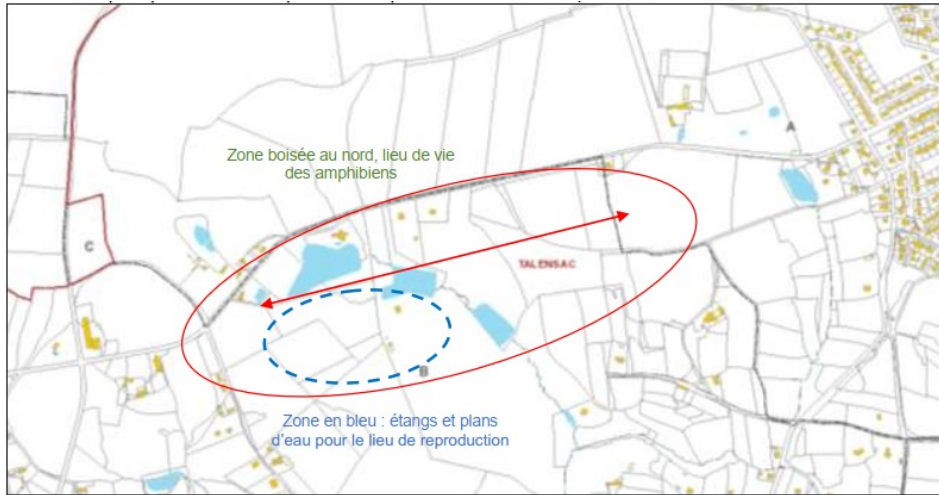
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Annexe

Localisation des opérations



Carte de localisation et schéma des zones à enjeu du dispositif barrière piège de la D35 reliant Talensac à Saint Péran (vues IGN et aérienne)

Principe de bâche et seaux de captures

